

B

**Arrêté fédéral
portant mise en vigueur intégrale de la révision
des droits populaires du 4 octobre 2002**

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 31 mai 2006¹,
arrête:*

Art. 1

Les dispositions suivantes de la Constitution qui figurent dans l'arrêté fédéral du 4 octobre 2002 relatif à la révision des droits populaires² entrent en vigueur en même temps que la loi fédérale du ... sur l'introduction de l'initiative populaire générale³:

- a. art. 139a;
- b. art. 139b, al. 1;
- c. art. 140, al. 2, let. a^{bis} et b;
- d. art. 156, al. 3, let. b et c;
- e. art. 189, al. 1^{bis}.

Art. 2

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2006 5001

² RO 2003 1949, 2003 1953

³ RS ...; RO ... (FF 2006 5073)

